



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1994-1995

13 DECEMBRE 1994

PROJET DE DECRET

PORTANT DES MESURES URGENTES
EN MATIERE D'ENSEIGNEMENT(1)

AMENDEMENT

PROPOSE PAR M. HENNEUSE ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil n° 176 (1993-1994) nos 1 et 2.

Amendement visant à remplacer l'article 31 et libellé comme suit :

Article 31

Un article 7*bis*, libellé comme suit, est inséré dans le décret du 19 juillet 1993 précité :

« § 1^{er}. Un article 10*quinquies*, libellé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

« Article 10*quinquies*. — Les membres du personnel visé à l'article 7, en activité de service ou en disponibilité pour cause de maladie qui bénéficient des dispositions de l'article 10*ter* peuvent bénéficier à leur demande soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 10, soit de celles de l'article 10*bis*, aux conditions fixées par ces articles.

Au membre du personnel visé par le présent article qui sollicite l'application de l'article 10 ou 10*bis*, il est accordé pendant toute la durée de sa mise en disponibilité un traitement d'attente ou une subvention-traitement d'attente s'élevant à 75 p.c. du dernier traitement ou de la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçue s'il avait continué à exercer ses prestations précédant sa mise en disponibilité à temps partiel jusqu'à la veille de l'application de l'article 10 ou 10*bis*.

Au membre du personnel visé par le présent article qui sollicite l'application de l'article 8, par dérogation à l'article 8, 4^e alinéa, il y a lieu d'entendre par « dernier traitement d'activité, le dernier traitement ou la dernière subvention-traitement d'activité qu'il aurait perçue s'il avait continué à exercer ses prestations précédant sa mise en disponibilité à temps partiel jusqu'à la veille de l'application de l'article 8 ».

§ 2. Un article 10*sexies*, libellé comme suit, est inséré dans le même arrêté :

« Article 10*sexies*. — Les membres du personnel visés à l'article 7, nommés ou engagés à titre définitif ou dont la nomination est agréée là où cette agrégation existe à la fois en fonction principale et en fonction accessoire, peuvent seuls bénéficier d'une mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite par application des articles 8, 10 et 10*bis* du présent arrêté du chef de la fonction accessoire qu'ils exercent. »

Justification

§ 1^{er}. Il a été constaté qu'un membre du personnel qui bénéficie des dispositions de l'article 10*ter* de l'arrêté royal n° 297 tel que modifié par le décret du 19 juillet 1993 et qui, par la suite, demande à bénéficier soit des dispositions de l'article 8, soit de celles de l'article 10, soit de celles de l'article 10*bis* du même arrêté, subit un préjudice financier par rapport à un autre membre du personnel qui n'a jamais bénéficié de ces dispositions.

Le présent projet d'amendement a pour objet de lever cette discrimination.

§ 2. Le présent projet d'article vise à étendre le bénéfice des mises en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite aux seuls membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif en fonction accessoire, et ce pour autant qu'ils soient nommés ou engagés à titre définitif à la fois en fonction principale et accessoire.

R. HENNEUSE.
Ph. CHARLIER.
P. HAZETTE.
J. LIESENBORGHS.